

N° 188

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1962 1963

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1962
Enregistrée à la Présidence du Sénat le 22 février 1963.

PROPOSITION DE LOI

*relative au financement du service public
de la radiodiffusion sonore et de la télévision,*

PRÉSENTÉE

Par M. Henri CAILLAVET,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Rapporteur pour avis, au nom de la Commission des Affaires culturelles du Sénat, du Budget de la Télévision, je me suis efforcé de justifier la « budgétisation » de la redevance dite « télévision ».

Dans mon esprit, il convenait de faire varier le taux de cette redevance en fonction des revenus déclarés, cette procédure pouvant en outre avoir l'avantage d'augmenter sensiblement les ressources perçues au titre de cette redevance. La publicité était par ailleurs maintenue comme recette.

Cette proposition répondait en réalité à une urgente nécessité : faire participer tous les Français à la communication actuelle et de demain d'autant que la télévision est devenue un véritable service public.

La communication est en progrès. Elle déborde de toutes parts, en sorte que la sagesse consiste à s'interroger pour savoir si les taxes parafiscales, en présence de ce phénomène, suivront le rythme de cette évolution. De toute manière, il y a sans aucun doute intérêt à s'opposer à cette augmentation de la parafiscalité, laquelle aboutit indirectement à la pénalisation de l'information, de la création, de la culture.

On peut estimer que tous les Français peu ou prou « voient » régulièrement la télévision. Le parc des téléviseurs, qui dépasse seize millions, par ailleurs, fait apparaître une mutation des postes « couleur ». Dès lors, dans cinq ou six années, les Français disposeront tous d'un poste téléviseur couleur dont l'utilisation ne sera pas uniquement celle d'aujourd'hui puisque la télématique, l'information domestique, la pédagogie ou le traitement de données professionnelles dispenseront d'autres « services ».

Chacun d'entre nous étant concerné, il reste à traduire dans les faits la solidarité communicative, c'est-à-dire le besoin urgent de disposer d'une télévision fonctionnelle, pluraliste dans son utilisation, et accessible à tous. Le service public sollicite cette solidarité. Le budget doit donc être le reflet de cette dernière.

Il serait ainsi convenable que chaque contribuable français paie désormais la redevance dans le cadre de l'impôt sur le revenu. Dans les faits, la taxe ne serait plus associée à la seule propriété d'un récepteur, mais à un principe de contribution nationale obligatoire. Bien naturellement, les personnes exonérées actuellement le resteraient, et éventuellement d'autres catégories sociales, dans la mesure où l'exonération est liée à la non-imposition sur le revenu. Dans la pratique, grâce au traitement informatisé des déclarations fiscales, la justice fiscale serait mieux respectée puisqu'à une redevance « impôt indirect » serait substituée une majoration de l'impôt sur le revenu « impôt direct », sans rappeler le strict respect de la notion du caractère « unique » du budget.

Pour ces motifs, je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article 61 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est modifié comme suit :

« Le financement des organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision, créés au présent titre, est assuré par le budget de l'Etat. Les crédits qui leur sont attribués sont inscrits au budget des Services du Premier Ministre.

« En outre, chaque organisme du service public bénéficie des recettes de toute nature correspondant à ses activités, notamment aux services rendus aux administrations. »

Art. 2.

L'article 62 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est abrogé et, en conséquence, la ligne de l'état E annexé à la loi de finances relative à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision est supprimée.

Art. 3.

L'article 63 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est modifié comme suit :

« L'attribution des ressources budgétaires prévues à l'article 61 entre chacun des organismes nationaux du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision prend en compte son projet de budget, l'évolution de son activité, de ses ressources propres, l'effort consenti par lui en faveur de la création, ainsi que ses obligations de service public. »

Art. 4.

L'article 64 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est abrogé.

Art. 5.

A l'article 36 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, les mots : « et l'attribution d'une partie du produit de la taxe prévue à l'article 62 », sont remplacés par les mots : « et l'attribution d'une partie des crédits budgétaires prévus à l'article 61 ».

Art. 6.

A l'article 49 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle les mots : « et l'attribution d'une partie du produit de la taxe prévue à l'article 62 », sont remplacés par les mots : « et l'attribution d'une partie des crédits budgétaires prévus à l'article 61 ».

Art. 7.

Les pertes de recettes résultant de l'application de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par une réduction uniforme des limites des tranches du barème de l'impôt sur le revenu fixé dans la prochaine loi de finances.